

- 1° 0,25 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,38 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 0,91 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,39 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 0,80 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 2.1 suivant:

«Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes par unité de volume de bois autre que le sapin et l'épinette mis en marché:

- 1° 0,19 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,29 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 0,69 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,30 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 0,61 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26277

Décision 6486, 20 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie

- Contributions
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6486 prise le 20 août 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 29 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.40), modifié par les règlements approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 3401 du 13 mai 1982 (1982, 114 *G.O.* II, 2201), 4131 du 11 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3321), 4498 du 12 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3189), 5152 du 23 juillet 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 3359), 5352 du 5 juin 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 3019) et 6314 du 24 juillet 1995 (127, *G.O.* II, 4046) est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes pour le tremble et les feuillus durs destinés à être utilisés dans une fonderie et à la transformation en panneaux particules ou agglomérés et pour les feuillus durs destinés à la transformation en pâtes et papiers:

- 1° 0,25 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2° 0,38 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3° 0,91 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4° 0,39 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5° 0,80 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6° une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.1 par le suivant:

«**2.1** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes pour tous les autres produits qui ne sont pas mentionnés à l'article 2:

- 1^o 0,40 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2^o 0,60 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3^o 1,45 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4^o 0,63 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5^o 1,28 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6^o une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

3. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 2.2 suivant:

«**2.2** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes pour l'application du règlement sur l'exclusivité de la vente:

- 1^o 0,66 \$ pour chaque unité d'un mètre cube apparent;
- 2^o 0,99 \$ pour chaque unité d'un mètre cube solide;
- 3^o 2,39 \$ pour chaque unité de 128 pieds cubes apparents;
- 4^o 1,04 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique verte;
- 5^o 2,11 \$ pour chaque unité d'une tonne métrique anhydre;
- 6^o une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité d'évaluation.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26276

Décision 6490, 26 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Québec — Fonds d'aménagement forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6490 prise le 26 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, tel que pris par les producteurs visés par le Plan des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 24 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4343 du 10 juillet 1986 (1986, 118 *G.O.* II, p. 3269), est modifié par le remplacement, à l'article 1, de la définition «producteur» par la suivante:

«producteur»: le producteur au sens de l'article 3 du plan;

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** La contribution pour chaque mètre cube apparent du produit visé mis en marché est de 0,10 \$ pour le sapin et l'épinette, 0,06 \$ pour les feuillus durs et les résineux autres que le sapin et l'épinette et 0,05 \$ pour le peuplier et le tremble;

Tout producteur doit verser une contribution mathématiquement équivalente pour le bois mis en marché selon une unité de mesure différente. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26279